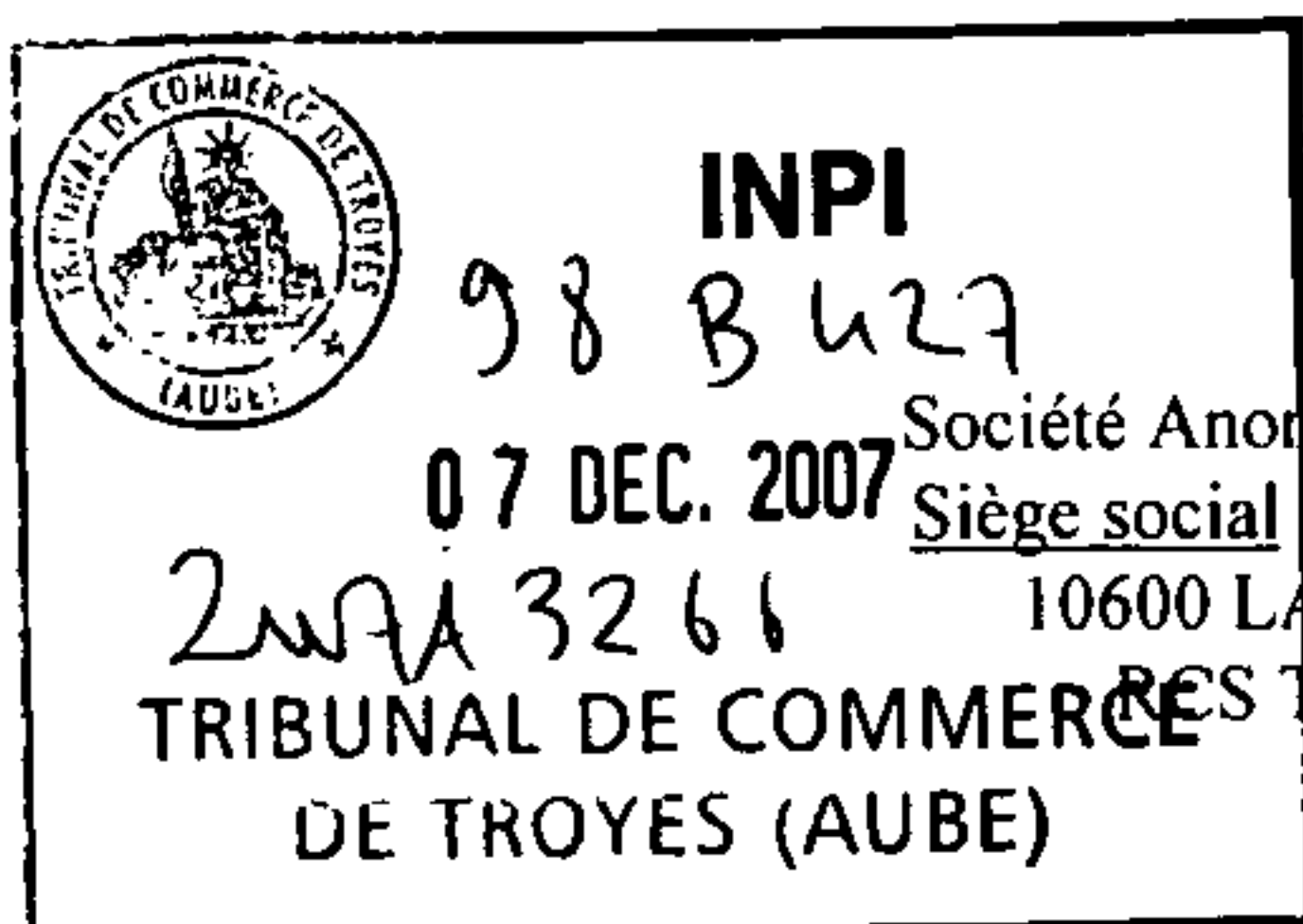




INTERCOMEX

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros
Siège social 2 bis rue Veuve Bénard Bodié
10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
Troyes B 421 325 424

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept, et le cinq octobre, à 9 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 20 septembre 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La SA ETC, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Christian THIERY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

et , les deux
actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3.716 actions, soit le quart au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article N°4 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de transférer le siège social de 42 rue de la Paix à TROYES (10000) à 2 bis rue Veuve Bénard Bodié à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), à compter du 3 septembre 2007.

En conséquence, l'article N°4 des statuts a été modifié comme suit :

«ARTICLE N°4 - Siège social

Le siège social est fixé 2 bis rue Veuve Bénard Bodié à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600).»

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

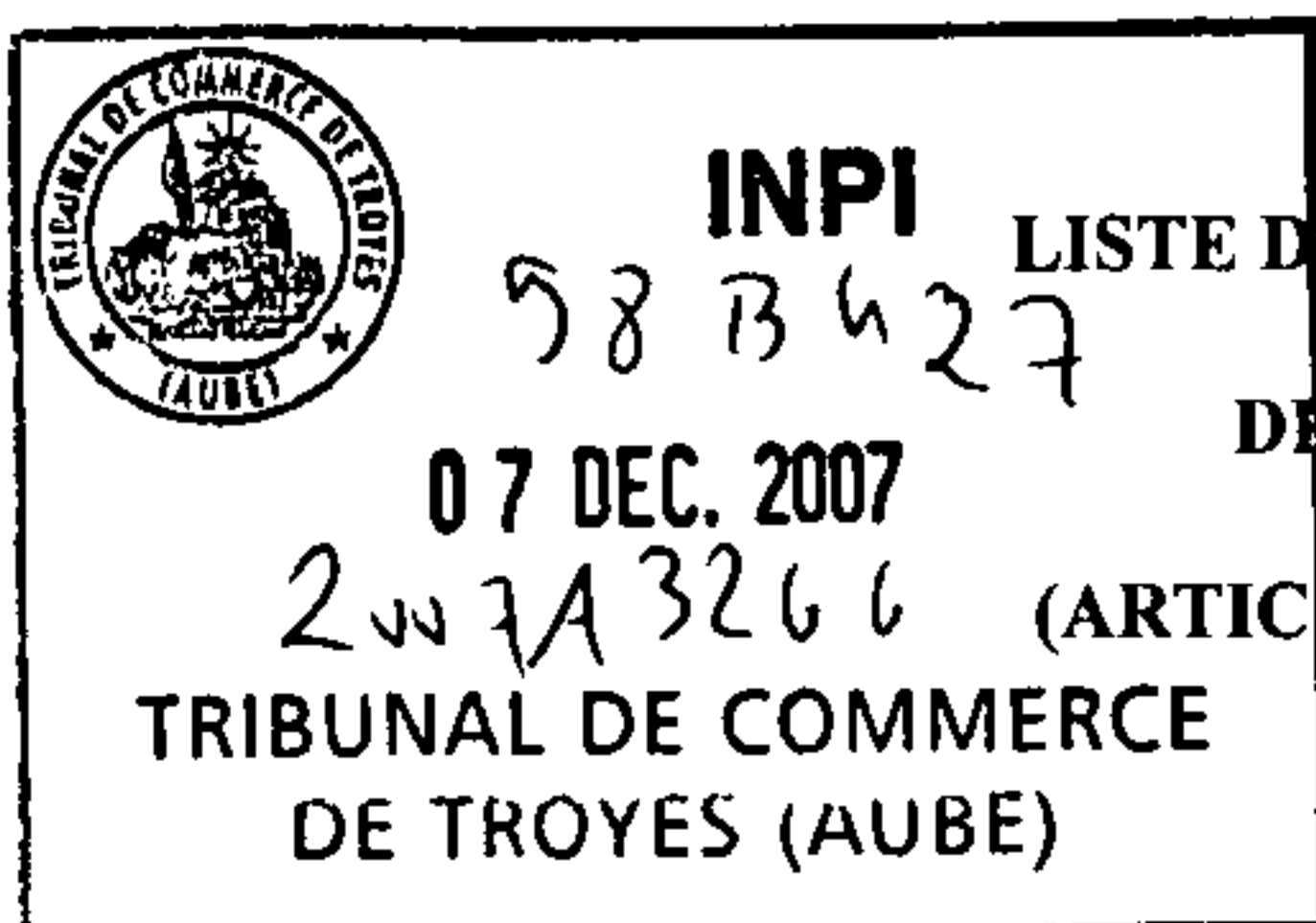
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Le Secrétaire
Les scrutateurs

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE INTERCOMEX

(ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984)

Le soussigné : Monsieur Christian THIERY, demeurant 90 avenue Général Leclerc à SAINTE SAVINE (10300),

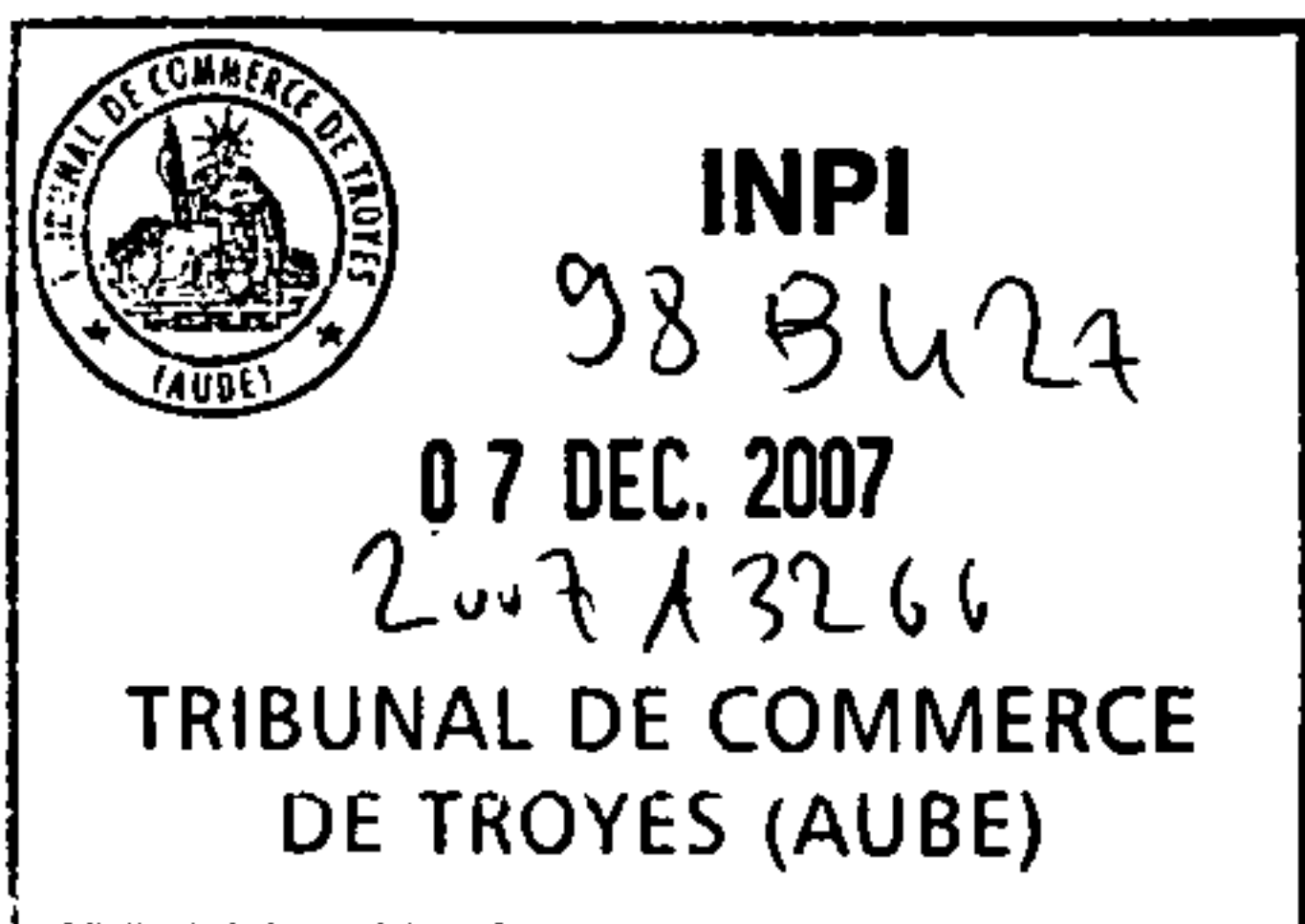
Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société INTERCOMEX, Société anonyme au capital de 40.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro 421 325 424,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la Société INTERCOMEX n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à TROYES (10000), 42 rue de la Paix.

Fait en deux exemplaires
A La Chapelle Saint Luc
Le 29 septembre 2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small hook at the end.



INTERCOMEX

Société anonyme au capital de 40.000 €

Siège social : 2 bis rue Veuve Bénard Bodié
10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

421 325 424 RCS TROYES

Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 2007

STATUTS A JOUR AU 5 OCTOBRE 2007
Pour copie certifiée conforme

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 août 2003, il a été décidé la transformation en société anonyme de la société INTERCOMEX, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 1998.

Ladite société est désormais régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonyme ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et les dispositions du Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou d'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

INTERCOMEX

Dans tous les actes, lettres, documents de toute nature, factures, annonces, publications, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination doit en outre être suivie de la mention "société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), 2 bis rue Veuve Bénard Bodié.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

1) Il a été fait apport à la société lors de sa constitution en date du 9 décembre 1998 de diverses sommes en numéraire pour un montant global de 100.000 F.

2) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 25 août 2003, les apports ont été complétés d'une somme de 24.755,10 € par incorporation à due concurrence d'une partie de la réserve facultative et par élévation de la valeur nominale des parts, laquelle est passée à 40 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) EUROS. Il est divisé en MILLE (1.000) actions de QUARANTE (40) EUROS chacune, intégralement souscrites, représentatives d'apports en numéraire et entièrement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, les trois-quarts des actions composant le capital social doit être détenue par des Experts-Comptables.

En outre, les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois-quarts des Actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissariat aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les Actionnaires ou Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La modification du capital social doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les Professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

A - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L.225-218 du Code de Commerce.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec primes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription.

Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'Actionnaire qui renonce individuellement à son droit doit en aviser la société par lettre recommandée. La renonciation peut être faite au choix de l'Actionnaire, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées. Dans ce dernier cas, la renonciation doit être accompagnée de l'acceptation des bénéficiaires de la renonciation.

Les actions à la souscription irréductible à laquelle les Actionnaires ont renoncé individuellement sans indication du nom des bénéficiaires sont considérées comme n'ayant pas été souscrites pour la détermination du seuil de 3% pour le cas où l'assemblée générale n'a pas autorisé les souscriptions à titre réductible.

Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du

Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'action des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports en nature ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leur mandataire dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

B - Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi sous réserve des droits des créanciers autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Si la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur simple appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours francs au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de huit pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont émises par la société uniquement sous la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n. 83-359 du 2 Mai 1983.

Les comptes sont tenus par la société émettrice.

Tant que le nombre d'Actionnaires ne sera pas supérieur à 100, la comptabilité des titres sera tenue suivant le régime dit "simplifié", tel qu'il résulte du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

A cet effet, il est établi un registre de mouvements de titre coté et paraphé et parallèlement, il est ouvert des fiches individuelles d'Actionnaires.

La propriété d'actions résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles, c'est-à-dire par acte écrit signifié à la société par Huissier de Justice ou accepté par elle-même dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Dans le cas où les actions non négociables constituent un bien de communauté, le Cédant doit obtenir le consentement de son conjoint pour leur cession.

Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires, sous réserve du respect de la quotité d'actions devant être détenue par les Professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

La cession d'actions à des tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le Cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à

compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par la société en vue d'une réduction de capital - mais dans ce dernier cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Chaque Actionnaire aura un délai de quinze jours pour se porter acquéreur des actions proposées ; celles-ci seront réparties de la manière suivante :

- Le Conseil satisfera d'abord les demandes d'Actionnaires inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, les actions offertes seront donc réparties entre ceux-ci au prorata de leurs droits dans la limite de leur demande.

- Le solde disponible fera l'objet d'une sous-répartition entre les Actionnaires non inscrits au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie Régionale, également au prorata de leurs droits dans la limite de leur demande, le surplus échéant pourra être proposé librement par le Conseil à toute personne qu'il jugera utile, que cette personne soit Actionnaire ou non.

En tout état de cause, les attributions d'actions aux Acquéreurs autres que les membres de l'Ordre et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes ne pourra avoir pour effet de transgresser les règles légales applicables aux sociétés d'expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes.

A cet effet, le Conseil aura la faculté après satisfaction des demandes des Actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, de prélever telle quantité d'actions qu'il conviendra, de manière à attribuer lesdites actions, nonobstant les droits des autres Actionnaires, à une ou plusieurs personnes Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, étrangères à la société, qu'il agréerait et qui auraient manifesté leur accord pour acquérir lesdites actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, la mutation ou l'adjudication n'ait pas pour effet de porter atteinte aux règles concernant la quotité d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux mêmes dispositions que les cessions d'actions elles-mêmes.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise aux mêmes dispositions.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

III - Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application de l'article 7 des présents statuts que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Afin que toutes les actions reçoivent sans distinction la même somme nette et puissent le cas échéant être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital. Il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachées des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation, de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces derniers doivent alors dès leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le nombre des Administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut pas être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément plus de cinq mandats d'Administrateur ou de membre Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

ARTICLE 17 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE au moins des actions émises par la société.

Les Administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de TROIS mois, à défaut de quoi, ils sont réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est obligatoirement Expert-Comptable.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Secrétaire

Le Conseil d'Administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

III – Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Eventuellement, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

Lorsque le Conseil d'Administration souhaitera organiser ses réunions par des moyens de visioconférence, un règlement intérieur sera préalablement établi pour déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation desdites réunions.

IV – Quorum, majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V – Représentation

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

VI – Obligation de discrétion

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

VII – Procès-verbaux de délibération

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et celle de leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II – Représentation du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III – Comités d'études

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

I – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est obligatoirement Expert-Comptable.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne par une modification des statuts.

II – Directeur Général

➤ Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

➤ Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Directeur Général délégué est obligatoirement Expert-Comptable.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté dans les charges de la société.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail et dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

I – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un des ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi ; leurs honoraires sont fixés par la loi. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés en vertu d'une disposition de la loi du 24 Juillet 1966, elle est tenue de désigner au moins deux Commissaires.

L'Assemblée Générale est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes Suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission ou décès de ce dernier. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale ; les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ; les autres sont qualifiées d'Extraordinaires.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins la quotité du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions y compris ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout titulaire d'actions non privées du droit de vote peut assister aux Assemblées sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation d'un certificat d'un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en

compte jusqu'à la date de l'Assemblée. La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre Actionnaire.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateur sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant représentant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal ou par scrutin secret à la demande des Actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en une société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède avec un maximum de dix voix pour lui-même et dix voix pour chacun de ses mandants.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être apportée aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et en outre, sans vote conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi sont déterminées par la loi.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations commerciales conformément aux lois et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également les bilans, compte de résultat et annexes.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserves légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est attribué à titre de dividendes aux Actionnaires proportionnellement à leurs droits sociaux. Toutefois, aucune distribution de dividendes ne pourra être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient du fait de la distribution inférieurs au capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si du fait des pertes constatées à la clôture d'un exercice, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Actionnaires doivent être consultés dans les conditions prévues par la loi sur la dissolution anticipée de la société.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartit le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut autoriser la continuation des affaires en cours et même l'engagement de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage du produit net de la liquidation subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire election de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faits au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.